



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 6119

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition spécifique du régime des droits de succession applicable en matière d'assurance vie. Un souscripteur assure d'un contrat d'assurance vie à capital différé avec contre-assurance désigne un bénéficiaire en cas de décès et un second à défaut de celui-ci. Au décès du souscripteur, le premier désigné n'accepte pas le bénéfice de ce contrat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le second se substitue purement et simplement dans les droits du premier en matière d'exonération des droits de succession (dans les limites fixées par l'article 757 b du code général des impôts).

Texte de la réponse

Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la renonciation du premier bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Par suite, les droits de succession éventuellement dus sur la valeur du capital acquis au décès de l'assuré ou, dans le cadre du nouvel article 757 B du code général des impôts, sur la fraction qui excède 200 000 francs des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont liquidés en fonction du lien de parenté existant entre le second bénéficiaire et l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6119

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3135

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4611